

Conseil Communautaire du 04 octobre 2007

Rapport DC 2007-74

Règlement intérieur du Conseil Communautaire

La loi du 6 février 1992 impose aux conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus l'obligation d'adopter un règlement intérieur¹ et l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend applicable aux EPCI l'article L.2121-8 concernant le règlement intérieur des communes.

Vous trouverez ci-joint le texte d'un règlement intérieur du Conseil Communautaire qui reprend les principales dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les pratiques de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne.

Contenu du règlement intérieur

Au minimum, la loi du 6 février 1992 exige que trois questions soient précisées par le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires visé à l'article L.2312-1 du CGCT,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales
- les règles de présentation et d'examen des questions orales ainsi que leur fréquence (article L.2121-19 du CGCT).

En dehors de ces indications, le règlement intérieur devra rappeler les principales dispositions législatives ou réglementaires (notamment du CGCT) concernant le fonctionnement du Conseil de l'EPCI et préciser, dans le silence de ces textes, les modalités pratiques de fonctionnement de ce conseil².

Portée juridique du règlement intérieur

Bien que l'adoption d'un règlement intérieur soit une obligation, l'absence d'un tel règlement n'est pas sanctionnée par les textes et ne vicie donc pas les délibérations prises par le Conseil Communautaire. Il constitue néanmoins un acte susceptible de recours qui doit respecter les dispositions législatives et réglementaires. Il peut dans certains cas aménager ces dernières.

Un acte susceptible de recours

¹ L'article L.2121-8 du CGCT précise que cette adoption doit intervenir dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal

² Il est évident que ces modalités devront rester conformes aux textes précités.

Le règlement intérieur est susceptible de recours pendant le délai de droit commun et le demeure ensuite par voie d'exception.

Une telle possibilité n'existait pas jusqu'en 1992. Depuis l'intervention de la loi du 6 février 1992, l'article L.2121-8 du CGCT prévoit expressément que le règlement intérieur peut être déféré devant le juge administratif.

Il doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur....

Un règlement intérieur qui ne respecterait pas les dispositions législatives ou réglementaires régissant le fonctionnement du conseil pourra donc être annulé par le juge administratif, tant sur le fond que sur la forme.

D'une manière générale, le non-respect de dispositions législatives et réglementaires, reprises dans le règlement intérieur (et qui s'imposent même si elles ne figurent pas expressément dans ce document), va vicier la délibération. Ainsi, toute délibération sera annulée si elle a été adoptée et ne respecte pas notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés
- les règles de présentation et d'examen des questions orales ainsi que de leur fréquence

En dehors des dispositions législatives et réglementaires figurant au règlement intérieur, toute délibération qui ne respecterait pas des " formalités substantielles " (telles le droit à l'information, le droit d'expression et d'amendement des élus) serait sanctionnée par le juge administratif.

Ainsi, le règlement intérieur d'un district ne peut méconnaître les dispositions du CGCT sur les modalités de vote au scrutin secret (*TA Caen, 18 février 1997, Commune d'Agneaux*).

Par ailleurs, au niveau communal, le juge a pu déclarer illégales des dispositions désignant un secrétaire de séance de façon permanente, car contraire à l'article L.181-11 du Code des communes, devenu article L. 2121-15 du CGCT. (*CE Section, 10 février 1995, Riel*). De même, le règlement intérieur ne pourra donner au Maire (dans le cas présent au Président) le pouvoir de désigner seul le secrétaire de séance, l'article L. 2121-15 du CGCT donnant cette compétence au Conseil (*CE 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche*).

Le règlement intérieur ne pourra pas non plus subordonner la recevabilité d'un amendement à son dépôt préalable en commission, ce qui méconnaîtrait le droit d'amendement inhérent au pouvoir délibérant de l'assemblée (*CAA Paris, 12 février 1998, M. Tavernier*).

.....Et les aménager pour en renforcer les effets.

Mais si le règlement intérieur ne peut être contraire à la loi, il peut toutefois en aménager les dispositions afin d'en renforcer les effets. Ainsi, est-il admis que le règlement intérieur puisse prévoir l'envoi des convocations six jours francs avant la séance (*TA Lille, 29 mai 1997, Carton*). Dans ce cas, les délibérations doivent être adoptées dans le respect de ces règles.

Certes, le juge administratif peut quelquefois faire preuve de mansuétude et juger que le non-respect d'un article mineur du règlement intérieur est sans influence sur la légalité de la délibération.

Ainsi, alors qu'un règlement prévoyait que "les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale", une délibération a pu être valablement adoptée alors même qu'un amendement n'avait pas respecté ce principe. Mais en l'espèce, l'amendement avait été rejeté en commission après examen, puis avait fait l'objet, en séance plénière, d'un nouvel exposé de la part de son auteur. Le responsable de la commission concernée avait ensuite rappelé les objections alors formulées. Enfin, le Président avait mis directement aux voix le projet de délibération sans que le conseil communautaire ait préalablement voté sur l'amendement. Celui-ci fut alors réputé rejeté. Le Conseil d'État a jugé, plus de six ans après les faits, que cette méconnaissance du règlement intérieur n'était pas constitutive d'un vice "substantiel" (CE 31 juillet 1996, Tête).

* * *

En **conclusion**, et dans la mesure où parier a priori sur la théorie des "formalités substantielles" peut s'avérer bien périlleux, le projet de règlement intérieur ci-joint ne va pas au-delà des dispositions législatives ou réglementaires et s'appuie sur la jurisprudence³.

On notera que certains EPCI ont choisi d'inclure dans leur règlement intérieur les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Si vous estimez opportun de suivre cet exemple, il conviendra alors d'amender le projet qui vous est soumis.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Haut Val-de-Marne

Daniel URBAIN

Pièces jointes :

- Projet de délibération
- Projet de Règlement Intérieur du Conseil Communautaire

³D'autant qu'en la matière, le juge fait montre d'une grande subtilité dans son appréciation...

Extraits du registre des Délibérations

Convocation	28 septembre 2007	Membres en exercice	28
Affichage	11 octobre 2007	Membres présents	24
Transmission	11 octobre 2007	Membres représentés	3
Publication	11 octobre 2007	Membres votants	27

Conseil Communautaire du 04 octobre 2007

DC 2007- 74

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille sept, le jeudi 4 octobre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération légalement convoqué le 28 septembre, s'est réuni à la Mairie de Noiseau, sous la présidence de Monsieur Daniel URBAIN, Président.

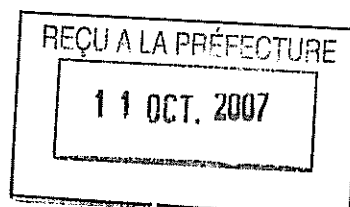
Etaient présents :

- M. Jean-Daniel AMSLER,
- M. Edmond BARRIQUAND,
- Mme Mireille BOUVARD,
- Mme Marie-Carole CIUNTU,
- M. Jean-Pierre CHAFFAUD,
- Mme Catherine CHICHEPORTICHE,
- M. Gilbert CLAUDEL,
- M. Jean-Jacques DARVES,
- M. René DESSERT,
- M. Jean-Pierre FOUILLADE,
- M. Jean-Marc FRUCHART,
- M. Patrick GAILLARD,
- Mme Mauricette HUBNER.
- M. Bernard HAEMMERLE,
- M. Lucien LAVIGNE,
- M. Guy LE DOEUFF,
- M. Patrick LEJEUNE,
- M. Jacques REITZER,
- M. Guy ROGUES,
- Mme Monique SABATIER,
- M. Alain SABOURIN,
- M. Olivier SANGOÏ,
- M. Daniel URBAIN,
- M. Christian THEVOT,
- Mme Mauricette VELAIN.
- Mme Michèle VERRIER,
- M. Patrick WINCKE,

Etaient absents excusés:

- M. Jean-Jacques DARVES,
- M. Patrick GAILLARD, donne pouvoir à M. Patrick WINCKE,
- M. Bernard HAEMMERLE, donne pouvoir à M. Lucien LAVIGNE,
- M. Jean-Jacques JEGOU, donne pouvoir à Mme Michèle VERRIER.

Etait Secrétaire de séance : M. Olivier SANGOÏ, désigné en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du C.G.C.T.



VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne,

VU l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption du règlement intérieur du Conseil municipal,

VU l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que l'article L 2121-8 du CGCT est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

VU les *statuts de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne* approuvés par délibération du Conseil Communautaire n° 2001-2 en date du 08 janvier 2001,

VU le rapport DC 2007-74,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire doit se doter d'un règlement intérieur,

ENTENDU le Rapporteur,

Le Conseil Communautaire,


Sur proposition du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte le Règlement Intérieur tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Résultat de vote : UNANIMITE

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Haut Val de Marne



Daniel URBAIN